ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Sous-direction de la qualité et la protection des végétaux** **Bureau de la réglementation de la mise sur le marché des intrants** Adresse : 251 rue de Vaugirard 6 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : J-B Davaine/Y Douzal/Anne Alix/F Hervieu Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr; brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr NOR AGRG1111459N Réf. Interne : 1104022	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDQPV/N2011-8101** **Date: 26 avril 2011**

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service n°2009-8118 du 14 avril 2009 et LDL DGAL/SDSPA/L2010-1019 du 8 juin 2010
Date limite de réponse :	sans objet
Nombre d'annexes :	12
Degré et période de confidentialité :	services destinataires

Objet : Réseau de surveillance des troubles des abeilles 2011

Références : Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les abeilles

Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles

Résumé : La présente note a pour objet de présenter le dispositif 2011 de suivi et de gestion des troubles des abeilles.

Mots-clés : Abeilles, réseau de surveillance des troubles des abeilles, mortalités importantes de printemps, d'été et d'automne, maladies réputées contagieuses.

Destinataires	
Pour exécution : BNEVP DRAAF DRIAAF DDPP et DDCSPP DDT DAAF	Pour information : -ANSES -GIRPA

I/ Contexte

Le dispositif officiel de suivi des troubles des abeilles a été instauré dans les années 80 et a fait l'objet, depuis cette date de plusieurs adaptations.

Historiquement, la surveillance des troubles des abeilles a commencé par le suivi des maladies réputées contagieuses (MRC), pour lesquelles la lutte revêt un caractère obligatoire. Par la suite, la volonté d'élargir le réseau au suivi de l'ensemble des phénomènes pathologiques pouvant affecter les abeilles s'est traduite par l'instauration du Réseau d'observation épidémiologique apicole à partir de 1990 puis par le réseau d'épidémio-surveillance apicole national (RESAN) après 1993. Recentré à partir de 1999 sur les seules MRC, c'est en 2002, que le constat de l'amplification des affaiblissements et des mortalités dans les ruchers a conduit à la remise en place en plusieurs étapes d'un réseau sanitaire de surveillance de l'ensemble des troubles des abeilles (maladies mono-factorielles, syndromes divers, intoxications...) intéressant en particulier les troubles provoqués par l'usage des produits phytopharmaceutiques. Le dispositif proposé, fondé sur la déclaration d'un incident/accident par un apiculteur dans un rucher, associe alors les services du Ministère de l'agriculture en charge de la santé animale et ceux en charge de la protection des végétaux. En 2009 et 2010, les enquêtes sur les « mortalités aiguës de printemps et d'été » qui constituent, en effet, le syndrome le plus susceptible de mener à des résultats d'analyses et des conclusions probantes en matière d'investigation des phénomènes d'intoxication aiguë attribuables à des produits phytopharmaceutiques, ont été conduites ou pilotées par la BNEVP. En 2011, les interventions de la BNEVP se limiteront à un appui pour les situations qui le justifient.

II/ Dispositif général

Le dispositif 2011 repose sur le signalement de tout trouble, par les apiculteurs, auprès des DD(CS)PP.

Ces dernières recensent l'ensemble des cas qui leur sont signalés mais concentrent leurs actions sur la détection :

- des 4 maladies réputées contagieuses (MRC) ;
- du syndrome des « mortalités importantes de printemps, d'été et d'automne » car elles représentent la meilleure possibilité d'enquêter de façon fructueuse sur des pratiques agricoles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aboutissant à des intoxications aiguës.

. La gestion des cas de maladies réputées contagieuses doit être assurée par les DD(CS)PP, conformément à la réglementation en vigueur, et qui fera l'objet d'une note de service.

. Dans le cas de mortalités importantes de printemps, d'été et d'automne un tri préalable de tous les signalements sera effectué par les DD(CS)PP et conduira, lorsque jugé nécessaire, à des enquêtes phytosanitaires menées par le correspondant « abeilles » du DRAAF-SRAL compétent, en relation étroite avec la DD(CS)PP concernée. Dans le cadre de ces enquêtes, une attention particulière sera portée aux cultures impliquant des semences enrobées, et notamment des semences de maïs enrobées avec du CRUISER 350.

La BNEVP apportera un appui technique aux services concernés dans les cas impliquant des phénomènes de mortalités massifs, notamment si plusieurs ruchers sont impliqués sur le même secteur, et pour lesquels il y a de fortes suspicions de corrélation à des produits phytopharmaceutiques.

La gestion des autres cas de « troubles » (mortalités de sortie d'hiver, affaiblissements divers, maladies autres que MRC...) incombe aux apiculteurs et à leurs organisations sanitaires qui peuvent entrer en relation avec les laboratoires agréés ou celui de l'ANSES, pour d'éventuelles analyses.

Dans le cadre du suivi des cas de mortalités particuliers identités par le réseau de surveillance des abeilles en 2009, la BNEVP met en place en 2011, en lien avec l'ANSES, une surveillance active ciblée sur 5 ruchers, un témoin en pleine forêt et 4 ruchers ayant fait partie des ruchers pour lesquels une enquête multifactorielle a été conduite en 2010 à la suite de la disparition de butineuses et à la mortalité nymphale constatée début mai.

III/ Détail du dispositif 2011 de gestion des troubles des abeilles

III.1/ Détection des troubles et déclaration

Lorsqu'au rucher, l'apiculteur détecte des troubles des abeilles, il est invité à contacter la DD(CS)PP du département d'implantation des ruches.
La réception de la déclaration d'un « trouble » des abeilles est faite par la DD(CS)PP. L'agent en charge du dossier apicole interroge l'apiculteur et remplit la déclaration de suspicion jointe en **Annexe I** (formulaire de déclaration commun à tous les signalements de troubles).

III.2/ Tri des déclarations

A l'aide des informations communiquées le plus souvent oralement par l'apiculteur et du document d'appui fourni en **Annexe II**, l'agent identifie si le trouble qui lui est signalé peut correspondre à l'un des deux cas ci-dessous, dont la gestion incombe aux services de l'Etat :

1. syndrome « mortalité importante d'abeilles intervenant au printemps, en été ou durant l'automne » ;
2. Suspicion d'une MRC.

De façon générale, la phase de tri des déclarations est de la première importance. Elle est indispensable au bon fonctionnement du dispositif et doit permettre d'exclure du champ d'intervention des services déconcentrés, les cas qui ne correspondent pas soit à un syndrome de mortalité importante au printemps, en été ou en automne (mortalité aiguë), soit à une MRC.
Un premier tri des déclarations s'opère au moment de l'entretien entre l'agent de la DD(CS)PP et l'apiculteur. Il se poursuit ultérieurement au rucher par un examen attentif des colonies suspectées du syndrome de mortalité aiguë ou d'être atteintes de MRC.

1. caractérisation du syndrome « mortalité importante d'abeilles intervenant au printemps, en été ou durant l'automne »

Il s'agit d'un phénomène à inclure dans les mortalités aiguës. Peut être considérée comme mortalité aiguë, toute mortalité affectant brutalement un pourcentage significatif d'abeilles d'une ruche (plus de 10%, soit au minimum 3000 abeilles mortes pour une ruche de 30 000 abeilles ou de ruches d'un rucher).

Il convient donc que soient instruites par les services de l'Etat, des enquêtes relatives aux cas de mortalités aiguës qui interviennent au printemps, en été ou à l'automne et qui se manifestent par les symptômes décrits en **Annexe II**. Les enquêtes conduites par la DD(CS)PP et le DRAAF-SRAL auront pour objectif dans ces cas spécifiques de rechercher et constater les mauvaises utilisations de produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être responsables des mortalités constatées.

Gestion de ces cas : Voir § III.3

Remarque : compte tenu des connaissances, les mortalités de fin d'hiver ne sont pas à considérer comme des phénomènes de mortalités aiguës liés à une application ponctuelle de produit phytopharmaceutique. Il a été en effet montré par de nombreuses études sur le dépérissement de l'abeille domestique que les pertes hivernales de colonies ont souvent des origines multiples avec une implication prépondérante de la varroase. En hiver, les ruches sont peuplées de vieilles abeilles, nées entre août et octobre de l'année précédente, sur lesquelles repose l'avenir des colonies au printemps suivant. En absence de traitement acaricide efficace, d'une alimentation quantitativement et qualitativement suffisante et en présence d'agents pathogènes, la durée de vie de ces insectes est réduite. Dans ces conditions, les chances de redémarrage de printemps, et de survie des colonies, sont compromises.

2. Caractérisation des suspicions de MRC

Quatre MRC concernent l'apiculture :
- la nosémose à *Nosema apis* (une microsporidie) ;
- la loque américaine, *Paenibacillus larvae* (une bactérie) ;
- le petit coléoptère de la ruche, *Aethina tumida* (un insecte) ;

– *Tropilaelaps spp* (un acarien parasite spécifique du couvain d'abeilles).

Les deux dernières maladies sont exotiques à l'Union européenne.

Le document d'appui fourni en **Annexe II** doit permettre à l'agent de la DD(CS)PP qui réceptionne la déclaration d'orienter le diagnostic et d'identifier les suspicions pouvant correspondre à l'une de ces quatre maladies.

Gestion de ces cas : Voir § III.4

III.3/ Gestion des cas de « mortalité importante d'abeilles de printemps, d'été ou d'automne »

a/ Visite du rucher et prélèvements

. L'inspection du rucher

Un agent de la DD(CS)PP (accompagné en cas de besoin par un agent sanitaire apicole compétent), ou un agent sanitaire apicole compétent sur demande de la DD(CS)PP, se rend sur les lieux du rucher dans les 48 heures après la déclaration afin de l'inspecter et de procéder aux prélèvements nécessaires.
Lors de l'inspection de la (ou des) ruche(s) concernée(s), les dégâts sont recensés. Une fiche de visite sanitaire est établie suivant le modèle figurant en **Annexe III**.

A l'issue de l'inspection des ruches, l'agent détermine s'il est nécessaire de réaliser une enquête sur les pratiques phytosanitaires locales (cas d'une intoxication jugée probable, cf. critères de l'**annexe II**) et alerte le DRAAF-SRAL.
Si l'inspection met en évidence une étiologie pathologique prépondérante et suspecte une MRC des abeilles (cf. description des symptômes de MRC en **Annexe II**), il n'est pas opportun de diligenter l'enquête sur les pratiques phytosanitaires mais en revanche, il convient d'effectuer une enquête pour confirmer ou infirmer la suspicion de MRC.

Remarque importante sur la qualité des données collectées :
Les informations recueillies lors de l'inspection du rucher revêtent un caractère primordial pour la compréhension des phénomènes constatés. L'agent de la DD(CS)PP ou l'agent sanitaire compétent intervenant sur demande de la DD(CS)PP doit donc remplir avec soin la fiche de visite en répertoriant toutes les informations relatives à l'entretien des ruches et au suivi apicole. Les fiches complétées sont à transmettre avec les éventuels prélèvements. Si plusieurs ruchers sont affectés par les troubles, plusieurs fiches doivent être remplies.
Par ailleurs, les données relatives à l'entretien des ruches et au suivi apicole doivent figurer sur la fiche. L'apiculteur peut lui même intoxiquer accidentellement ses abeilles, par exemple par un traitement des colonies avec des produits inadaptés, par l'utilisation d'insecticides contre les fourmis ou d'autres insectes dans ou autour du rucher, par des traitements d'imprégnation des bois, par un nourrissement des colonies à l'aide de substances difficilement assimilables par les abeilles… Dans ces cas là, les enquêtes ne vont pas plus loin.

. Le prélèvement d'abeilles mortes

Pour permettre de vérifier les hypothèses formulées par l'enquête phytosanitaire, un prélèvement d'abeilles mortes est à réaliser en qualité et en quantité suffisantes. Des échantillons d'abeilles en nombre insuffisant ou de mauvaise qualité sont strictement inutiles. Si le prélèvement n'est pas possible ou si il est de mauvaise qualité, l'enquête est interrompue.

Le prélèvement est :

1. à réaliser au plus tard dans les 48 heures après la déclaration, par un agent de la DD(CS)PP ou un agent sanitaire apicole désigné. Une compétence en matière apicole n'est pas indispensable pour opérer ce prélèvement ;
2. à effectuer **en un seul exemplaire d'au moins 300 abeilles** ;

NB : Si nécessaire, un deuxième prélèvement de 100 abeilles (et, le cas échéant de couvain) est effectué pour analyse des MRC (Cf. **Annexe IV**) ;

Un PV de prélèvement est à rédiger et à faire contresigner par l'apiculteur. Le prélèvement est transporté dans une glacière garnie de plaques eutectiques avant d'être stocké au congélateur.

Pour plus de détails sur les modalités de prélèvements, se référer à l'**Annexe IV**.

b/ La cartographie du site d'enquête

L'enquête réalisée par le DRAAF-SRAL, a pour but de rechercher une possible intoxication liée à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des cultures dans la zone de butinage des abeilles. Les pratiques agricoles, dans un rayon de 3 kilomètres, sont à examiner. A cet effet, une cartographie des parcellaires de la zone comprenant les noms, adresses et téléphones des agriculteurs concernés, est à demander par le DRAAF-SRAL à la DDT.
Les DRAAF-SRAL sont invités à contacter les DDT pour établir la procédure à mettre en œuvre en cas de nécessité d'enquêtes de ce type.
La fiche de « constat des troubles des abeilles » (**Annexe III**) renseignée par les DD(CS)PP) est à transmettre sans retard au DRAAF-SRAL lorsqu'une enquête phytopharmaceutique est demandée.

c/ L'enquête phytosanitaire

L'enquête phytosanitaire doit être réalisée en suivant la procédure décrite à **l'Annexe V.** Elle doit démarrer dès réception des documents cartographiques transmis par la DDT.
L'enquête vise à identifier si des traitements ont été opérés récemment à proximité du rucher, à identifier les produits phytopharmaceutiques utilisés et à procéder, le cas échéant, à des prélèvements de végétaux traités. Les produits phytopharmaceutiques se dégradant rapidement sur les végétaux, les prélèvements de plantes sont à n'opérer que s'ils interviennent moins de 72 heures après l'enregistrement de la déclaration de « troubles ». Un modèle de procès-verbal de prélèvement de végétaux figure en **Annexe VI**.
Lors de l'enquête phytosanitaire la répartition et l'importance des cultures de maïs dans la zone seront notamment inventoriés en portant une attention particulière sur la présence de parcelles de maïs traitées CRUISER 350, notamment si l'accident survient au moment des semis ou de la floraison des maïs.

Le bon fonctionnement du dispositif nécessite une étroite collaboration entre DRAAF-SRAL, DD(CS)PP et DDT.

d/ L'envoi des échantillons

. Pour recherche de produits phytopharmaceutiques :
L'enquête phytosanitaire diligentée par le DRAAF-SRAL doit, autant que possible, permettre d'orienter les analyses toxicologiques qui seront effectuées sur les abeilles mortes collectées par l'agent envoyé par la DD(CS)PP lors de sa visite de rucher.

- Si l'enquête phytosanitaire a permis de mettre en évidence une ou plusieurs molécules spécifiques susceptibles d'avoir causé la mort des abeilles, ces molécules doivent être recherchées prioritairement, à la fois sur végétaux et sur abeilles mortes. Pour cette raison, dès que l'enquête phytosanitaire est achevée, le correspondant « abeille » du DRAAF-SRAL informe son homologue de la DD(CS)PP des résultats obtenus. Tous deux décident des suites analytiques qu'il convient de donner à l'enquête et établissent une liste de molécules à rechercher, à la fois sur abeilles mortes et sur végétaux. Cette liste est adressée au GIRPA (adresse figurant en **Annexe X**) par le DRAAF-SRAL afin d'obtenir un devis pour les analyses toxicologiques qui seront entreprises à la fois sur abeilles et sur végétaux. Après étude et, le cas échéant, acceptation du devis par le DRAAF-SRAL, les échantillons sont expédiés au laboratoire, sans rupture de la chaîne du froid, par la DD(CS)PP (pour la partie « abeilles mortes congelées ») et par le DRAAF-SRAL (pour la partie « végétaux congelés »).

- Si l'enquête phytosanitaire ne met pas en évidence de molécules phytopharmaceutiques à rechercher en priorité, une recherche large de toxiques sur abeilles est à demander . Dans ce sens, le DRAAF-SRAL adresse au GIRPA une demande de devis pour réalisation d'une analyse multirésidus sur «matrice» abeilles. Après examen et, le cas échéant, acceptation

dudit devis, le DRAAF-SRAL demande à la DD(CS)PP d'expédier l'échantillon d'abeilles mortes congelées au laboratoire du GIRPA pour analyse multirésidus.

. Pour recherche d'agents pathogènes :
Si, à la suite de la visite sanitaire du rucher, l'examen de la ruche révèle que l'analyse pathologique pour recherche de MRC est indiquée, le prélèvement (Cf. **Annexe IV**) sera envoyé par la DD(CS)PP à un laboratoire agréé compétent (liste indicative des adresses en **Annexe X**).

e/ Exploitation des résultats, conclusions de l'enquête

L'éventuel rapport d'analyses « pathologiques » est transmis à la DD(CS)PP qui en communique immédiatement copie au DRAAF-SRAL. (Cf. §IV). Les résultats toxicologiques sont centralisés par le DRAAF-SRAL. Après réception des différents compte-rendus d'analyses, le correspondant « abeille » de la DRAAF-SRAL informe le (ou les) agent(s) de la DD(CS)PP en charge du dossier « abeille ». Les deux services décident conjointement des suites à donner à l'enquête.

La BNEVP n'interviendra qu'en cas de difficultés majeures rencontrées par les services déconcentrés dans la conduite des enquêtes et notamment lorsqu'il s'agit d'identifier les causes de troubles des abeilles affectant **l'ensemble des ruchers d'un secteur**. La BNEVP reste donc en appui technique et répondra aux questions éventuelles.

III.4/ Gestion des cas de suspicions de MRC

a/ Visite du rucher

Après s'être assuré que les symptômes décrits au téléphone par l'apiculteur peuvent être rattachés à une maladie réputée contagieuse, l'agent de la DD(CS)PP ou un agent sanitaire apicole, se déplace sur le site et procède à l'inspection du rucher. Il remplit la fiche de visite sanitaire fournie en **Annexe III**.

b/ Les prélèvements

La nature des prélèvements à réaliser en vue de la recherche d'affections pathologiques va dépendre des agents pathogènes suspectés d'être à l'origine du trouble **(Annexe IV)** .

Un modèle de fiche de prélèvement d'échantillons est fournie en **Annexe VIII**, le protocole de prélèvement en **Annexe IV**. L'agent responsable de la visite est invité à respecter scrupuleusement ce protocole. Tout particulièrement, il s'attachera à indiquer sur la fiche de prélèvement la (ou les) cause(s) possible(s) des troubles. Cette information n'est qu'indicative et le laboratoire agréé sollicité peut indiquer à la DD(CS)PP d'autres analyses qu'il juge adaptées. La symptomatologie est en effet bien souvent commune à plusieurs maladies et il n'est pas toujours aisé d'identifier la ou les causes possibles des affections constatées.
Les prélèvements sont envoyés au laboratoire agréé sollicité (liste indicative des laboratoires en **Annexe X**).

c/ Mesures de gestion

Les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses (suspicion et confirmation de présence) des abeilles sont exposées dans l'arrêté du 23 décembre 2009. La DD(CS)PP s'y reportera en cas de suspicion et de confirmation de présence d'une MRC.

III.5/ Gestion des autres troubles

Les troubles des abeilles exposés ci-dessous, bien que pouvant être signalés aux DD(CS)PP, n'entrent pas dans les deux catégories visées par la présente note et sont gérés directement par les apiculteurs. Ceux-ci doivent s'adresser à leur vétérinaire et/ou à leur organisation sanitaire apicole qui entre en relation avec le laboratoire agréé de leur choix pour d'éventuelles analyses. Il s'agit de :

- mortalités de fin d'hiver

imputables à de nombreux facteurs dont le facteur prépondérant semble être la varroase.

- maladies autres que des MRC
(viroses, mycoses, acariose, couvain plâtré, teignes...).

- disparitions des butineuses avec absence de cadavres
ne pouvant pas être diagnostiquées par les agents des DD(CS)PP à l'occasion d'une visite sanitaire ponctuelle. La disparition des butineuses ne peut en effet être établie de façon objective et irréfutable que par l'intermédiaire d'un suivi « longitudinal » précis de l'état de la colonie (visite sanitaire réalisée par le même observateur, indépendant, avant et après la disparition supposée) ou par la pesée « en continu », enregistrée et fiable, de la ruche. Or l'une ou l'autre de ces dispositions ne sont que très exceptionnellement rencontrées sur le terrain. La constitution souhaitée d'un réseau national d'épidémiosurveillance de la santé de l'abeille, avec l'appui des apiculteurs, professionnels et amateurs, devrait à terme permettre de mieux connaître la situation épidémiologique des maladies et troubles des abeilles et, en particulier, d'évaluer la prévalence des phénomènes de dépopulations et d'en identifier les causes.

IV/ Centralisation et exploitation des résultats

La DD(CS)PP centralise les résultats des analyses pathologiques demandées dans le cadre des différentes visites qu'elle réalise (suspicions de MRC et suspicions de mortalités aiguës dues à une intoxication par un produit phytopharmaceutique). Elle transmet à la DRAAF-SRAL les éléments nécessaires à la réalisation des enquêtes pour suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique.

Le DRAAF-SRAL est, pour sa part destinataire des résultats d'analyses toxicologiques, entreprises sur abeilles et, le cas échéant, sur végétaux. Il rédige un rapport pour chaque enquête réalisée et le transmet, pour information, à la DD(CS)PP.

Toute intervention d'un service de l'État sur un rucher doit donner lieu à la rédaction d'un rapport de diagnostic, destiné à l'apiculteur. Ce rapport contient un bref compte-rendu de visite, les résultats des différentes analyses et enquêtes (pathologiques et toxicologiques) qui ont pu être effectuées, ainsi qu'une interprétation succincte de ces résultats. La rédaction dudit rapport incombe au DRAAF-SRAL pour la partie toxicologique et à la DD(CS)PP pour la partie pathologique. Elle réclame donc une concertation étroite entre les deux services et plus particulièrement entre les agents en charge des questions apicoles dans ces services.
La DD(CS)PP, identifiée par les apiculteurs comme « point d'entrée » pour le signalement des différents troubles des abeilles, se charge en définitive de transmettre le rapport complet, synthétisé, à l'apiculteur.

V/ Imputation budgétaire

D'un point de vue comptable, l'État prend en charge les analyses suivantes, imputées sur le BOP 20609M :

- S'agissant de la protection des végétaux : sur la sous-action 11 « suivi des risques phytosanitaires en service déconcentré », pour la recherche de produits toxiques sur les végétaux et dans les abeilles.
- S'agissant des services vétérinaires : sur la sous-action 23 « gestion des maladies », pour la recherche des agents pathogènes dans les abeilles.

Les demandes de crédits complémentaires, exprimées au titre de la présente note de service, seront prises en compte lors de la reprogrammation, sur la base de la présentation des coûts supportés par la structure et dans la limites des crédits disponibles.

VI/ Bilan du suivi

Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette note sera effectué par les DRAAF avant le 15 mars 2012. A cette fin un questionnaire sera envoyé en fin d'année aux DD(CS)PP par la SDSPA qui comportera, comme pour le questionnaire, 2010 des questions sur l'encadrement sanitaire, la gestion des suspicions de MRC, l'origine des suspicions et des foyers de MRC, le nombre et l'origine des visites sanitaires réalisées, des éléments chiffrés sur les mortalités importantes, le

nombre de foyers de varroase et les mesures financières de police sanitaire.

Concernant les enquêtes phytosanitaires, il est demandé aux DRAAF-SRAL de tenir à jour un tableau de synthèse des enquêtes conduites à la suite des déclarations de mortalités importantes d'abeilles de printemps, d'été ou d'automne 2011, en utilisant le modèle figurant en **Annexe XII**. **Les DRAAF-SRAL adresseront ce tableau au plus tard le 15 novembre 2011 à la SDQPV.** Celle-ci dressera un bilan national annuel de ces enquêtes ainsi que le rapport individuel sur chacune des enquêtes répertoriées dans le tableau. La SDQPV établira un bilan sur la base de ces informations .

En fin d'année, une réunion à laquelle sont conviés les correspondants « abeilles » de chaque DRAAF-SRAL sera également organisée par la DGAL. Au cours de celle-ci, seront évoquées les difficultés qu'ont pu rencontrer les agents dans la conduite des enquêtes de terrain, lors de suspicions d'intoxication par un ou des produits phytopharmaceutiques. Des pistes d'amélioration du dispositif d'enquête seront envisagées collégialement.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE I

Fiche de déclaration

DD(CS)PP/DAAF de :	Déclaration reçue le :	Déclarant :

Déclaration de :

- suspicion d'une maladie réputée contagieuse des abeilles (MRC) ☐
- mortalité importante intervenant au printemps, en été ou à l'automne automne ☐
  (suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique)
  ⇨ **intervention < 48h**
- autres cas (mortalité de sortie d'hiver, maladies autre que MRC, affaiblissements divers...) ☐

1 — Renseignements concernant le propriétaire/détenteur du rucher

Nom/prénom : …….. Adresse : …….....……
…….....…..
Tél. : ……..…. Fax : …….

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches : ……
Emplacement du rucher :
Département : ….……..…….. Commune : ……..……..
Lieu-dit : ……..……..……....
Date d'installation du rucher sur le site : ……..
Date de la dernière visite (avant la constatation du « trouble ») : …….

3 - Constatation du trouble

Date : …… heure : ..... de la 1ère constatation
Nombre de ruches atteintes : ……..… sur (*nombre total de ruches du rucher*) : …..….
Délai écoulé entre la date de constatation du trouble et date de déclaration : ….....

4 - Symptômes :

Sur abeilles adultes
Abeilles mortes devant la ruche (tapis) ☐ Signes MRC ☐ Signes maladies autres ☐ Dépeuplement☐
Sur couvain
Aspect du couvain :…….
Si dépeuplement, suivi pondéral observé : …….
A-t-on constaté des phénomènes identiques dans des ruchers voisins ?
Oui ☐A quelle distance ? …… Non ☐

5 – Traitements suspectés *(en cas de suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique et à remplir dans la mesure où l'apiculteur dispose de ces informations)*

Culture : ……... Surface : ……....…
Distance rucher/culture : …….
But du traitement (insecticide, fongicide, herbicide, éclaircissage, substance de croissance…) :
…….
Nom du produit : ……
Date : …… Heure : …… du traitement.

6 – Suite donnée à la déclaration par la DD(CS)PP :

Enquête sanitaire et prélèvements immédiats (<48h après déclaration) ☐
Enquête et prélèvements différés ☐
Classement sans suite ☐

ANNEXE II

Principales caractéristiques des cas et syndromes de « troubles » des abeilles, devant être pris en charge par les services de l'Etat

MORTALITES IMPORTANTES DE PRINTEMPS, D'ETE OU D'AUTOMNE

- Mortalités recensées au printemps, en été ou durant l'automne, en période d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Présence d'un t**apis d'abeilles mortes** dans ou devant les ruches (plusieurs milliers d'abeilles mortes par ruche) ;
- Mortalités intervenant brutalement ;
- Rucher situé dans une zone où des cultures ont pu faire, peu de temps avant la déclaration, l'objet de traitements phytosanitaires









Légende : Abeilles adultes mortes, en pleine saison apicole, suite à une intoxication aiguë par un produit phytopharmaceutique *(clichés : DGAL).*

. ***Loque américaine (Paenibacillus larvae)***

- Test de l'allumette positif (larve filante) ;
- Odeur caractéristique désagréable (ammoniacale, dite odeur de « colle de poisson ») ;
- Couvain en mosaïque ;
- Opercules affaissés, souvent percés ;
- Dans les cellules : larves marron, voire noires, en forme d'écailles ;
- Diminution de l'activité de la colonie.

(N.B. : Maladie du couvain operculé).

. ***Nosémose (à Nosema apis)***

- Traces de diarrhée sur le corps de la ruche ;
- Mortalité importante autour de la ruche, dépopulation ;
- Abeilles grimpant aux brins d'herbe ;
- Abeilles « traînantes », incapables de voler ;
- Abeilles à l'abdomen gonflé.

(N.B. : maladie de l'abeille adulte, surtout présente en sortie d'hiver-printemps, fin d'été-automne).

. ***Petit coléoptère de la ruche (Aethina tumida)***

- Présence de petits coléoptères noirs, se déplaçant très rapidement sur les têtes de cadres et fuyant la lumière (lucifuges) ;
- Présence sur les cadres à miel et pollen, de larves blanc-crème, portant trois paires de pattes et munies de rangées de petites épines sur le dos ;
- Miel fermenté qui coule de la ruche ;
- Odeur caractéristique d'orange pourrie.

(N.B. : agent pathogène non présent sur le territoire jusqu'à présent).

. ***Tropilaelaps spp.***

- Abandon de la ruche par les abeilles ;
- Présence d'abeilles traînantes à l'entrée de la ruche ;
- Abeilles présentant des malformations des ailes et de l'abdomen ;
- Couvain en mosaïque.

(N.B. : agent pathogène non présent sur le territoire jusqu'à présent).

ANNEXE III

Fiche à remplir lors de la visite sanitaire du rucher

CONSTAT DE TROUBLE DES ABEILLES
(à renseigner pour chaque rucher visité)

Bulletin météorologique demandé : Oui ☐ Non ☐

1 — Renseignements concernant le propriétaire du rucher

Apiculteur : …… Adresse : ……..……..
……..……
NUMAGRIT/SIRET : ……..... N° apiculteur : ……..
Tél. ……..…… Fax …….

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches : …… à ……..…… cadres modèle : ……..……
Nombre de ruchettes : ……..à ……..…… cadres modèle :……..……

Emplacement du rucher :
Département : ……..…….. Commune : ……..
Depuis le : …….. Lieu-dit : ……..……..……

Description de l'aire de butinage potentielle des abeilles (rayon de 3 km) :

Forêts	☐	Vergers	☐
Bois	☐	Jardins	☐
Champs cultivés	☐	Ville	☐
Prairies	☐	Usine	☐
Lande	☐	Cours d'eau	☐

Champs cultivés et vergers : préciser autant que possible les espèces végétales :
……..……..……..

Traitements sanitaires réalisés dans les 12 derniers mois :

Date	Agent pathogène visé	Méthode	Produit utilisé

Renseignements concernant le nourrissement :

	Oui /Non	Nature du produit	Date du nourrissement
Energétique			
Protéique			

4– Renseignements concernant les troubles

Nombre de ruches atteintes : ……..… sur ……

Date de la 1ère constatation : ……

Type de problème constaté : ……

Sur abeilles adultes :

Symptômes : Oui ☐ (Préciser ci-dessous)	Non ☐
Abeilles mortes devant la ruche	☐
Activité au trou de vol réduite	☐
Agressivité	☐
Abeilles tremblantes	☐
Symptômes de maladies	☐
Autres (préciser)	☐

Sur couvain :

Symptômes : Oui ☐ (Préciser ci-dessous)	Non ☐
Affaiblissement des colonies	☐
Couvain refroidi	☐
Larves affaissées	☐
Nymphes désoperculées	☐
Signes de maladies	☐
Nymphes mortes	☐
Autres (préciser)	☐

Sur cultures :

Absence d'abeilles sur fleurs	☐
Pas de récolte malgré fréquentation des abeilles	☐
Abeilles mortes dans culture	☐
Autres (préciser)	☐

A t-on constaté des phénomènes identiques dans les ruchers voisins ?

Oui ☐ A quelle distance ? …… Non ☐ Ne sait pas ☐

5 - Prélèvements :

Des prélèvements ont-ils été faits ?

Oui ☐ (Préciser le nombre) :

Non ☐

Effectués par (vous-même, gendarmerie, huissier, …) : ……...

Sur	Abeilles	☐
	Couvain	☐
	Nymphes mortes	☐
	Pollen	☐
	Miel	☐
	Fleurs, végétation	☐

Nature des examens demandés :

Analyse(s) pathologique(s)

Recherche demandée	
Résultats	
MRC (résultats et seuil de détection si nécessaire)	
Virose(s)	
Laboratoire	

Analyse(s) toxicologique(s)

Molécule(s) recherchée(s)	
Résultats	
Quantité détectée	
Indiquer seuil de détection	
Autre	
Laboratoire	
Informations complémentaires	

6– Traitements suspectés

(à remplir dans la mesure des informations dont dispose l'apiculteur)

Culture : …… Surface : …… Distance rucher/culture : . ……

Stade de floraison : …… Présence d'adventices en fleurs : oui ☐ non ☐

But du traitement :

Insecticide	☐
Fongicide	☐
Herbicide	☐
Eclaircissage	☐
Substance de croissance	☐
Autre	☐

Produit(s) utilisé(s) (nom commercial) :

- ……
- ……
- ……

Mode d'épandage		Date	Heure
Terrestre au sol	☐		
Terrestre en pulvérisation	☐		
Aérien	☐		

Conditions météorologiques	Le jour du traitement	Les jours suivants
Température		
Vent		
Hygrométrie		

A, le,

Noms et signatures des agents

ANNEXE IV

Protocole pour la réalisation et l'envoi des différents types de prélèvements

I– Matériel nécessaire à préparer à l'avance et à tenir à disposition

☐ Tenue de protection et masque ou veste et masque, gants (gants type chirurgicaux en double) ;

☐ Documents : fiche d'appel, procès-verbal de prélèvement, fiche d'enquête ;

☐ Glacière(s) ;

☐ Plaques eutectiques congelées (à glisser dans la glacière au dernier moment) ;

☐ Sacs en papier propres et neufs (enveloppes krafts par exemple) : pour abeilles, nymphes;

☐ Sacs et boîtes en plastique (pour abeilles, couvain) ;

☐ Pots en verre propres et secs (pour produits de la ruche) ;

☐ Instruments : pince(s) pour les abeilles, couteau(x) pour le couvain et les produits de la ruche, cuillère(s) pour les produits de la ruche ;

☐ Matériel de nettoyage pour les instruments ;

☐ Etiquettes pour l'identification des sacs et des pots.

II – Prélèvements « rucher »

Les prélèvements d'échantillons d'abeilles constituent l'élément indispensable de l'enquête. En terme de procédure, il convient d'**agir rapidement** (prélever dès que possible et **au plus tard** dans les 48 heures suivant la déclaration) en constituant des échantillons **quantitativement et qualitativement adaptés**. En tardant trop, les insectes se décomposent et l'analyse au laboratoire est compromise.

Il est important de noter que les prélèvements d'échantillons d'abeilles peuvent être réalisés avant que n'ait lieu le bilan sanitaire du rucher par un agent compétent : agent DD(CS)PP, agent sanitaire apicole, vétérinaire spécialisé en apiculture.

a) Prélèvements d'abeilles

– analyses toxicologiques : 30 g soit environ **300 abeilles** (plus si possible), mortes ou moribondes**.**

– analyses pathologiques : environ **100 abeilles**. Réaliser autant que possible deux sous-échantillons de 50 abeilles chacun (un sous-échantillon de 50 abeilles mortes + un sous-échantillon de 50 abeilles vivantes ou moribondes...). Pour les abeilles vivantes ou moribondes, prélever des individus symptomatiques, si possible au trou de vol.

– Pour les prélèvements : utiliser du matériel propre à chaque ruche afin d'éviter les contaminations potentielles.

Les échantillons d'abeilles sont emballés dans du papier **(sac ou enveloppe de type « kraft » par exemple) ou du carton (type boîte d'allumettes) puis placés dans un sac plastique. N'utiliser que des emballages neufs et parfaitement propres.** Ils sont placés dans une glacière garnie de plaques eutectiques afin d'éviter une détérioration rapide. A noter que les prélèvements d'échantillons d'abeilles ne réclament aucune compétence apicole particulière et peuvent de ce fait être réalisés **par n'importe quel agent habilité de la DD(CS)PP**.

Les échantillons doivent ensuite être mis en sacs, scellés et congelés le plus rapidement possible et adressés au laboratoire sans rupture de la chaîne du froid.

b) Prélèvements de couvain (si suspicion loque).

– analyses pathologiques : Découper un carré d'alvéoles de 10 cm sur 10 cm de préférence prélevé à cheval sur la limite entre la zone suspecte et la zone saine. Conditionner dans des sacs ou des boîtes en polyéthylène.

III– Prélèvements « végétaux »

Les végétaux sont prélevés en trois exemplaires par des agents habilités et assermentés. Il convient de collecter suffisamment de matériel végétal afin pouvoir procéder aux analyses (ex. : pour du colza, prélever au moins 500 g de matière végétale brute par échantillon).
On pourra également se reporter à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution, de l'utilisation et de la mise sur le marché des intrants (ordre de méthode n° DGAL/SDPQV / N2009-8224 du 29 juillet 2009)
Le prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal officiel signé par l'agriculteur et l'agent concerné. Un modèle de procès-verbal de prélèvement figure en **Annexe VI.**

IV – Etiquetage des échantillons

Chaque échantillon sera identifié sur le sachet par une étiquette comprenant :
- la date du prélèvement ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- la référence du rucher concerné ;
- le lieu du prélèvement ;
- la nature du prélèvement (par exemple : « abeilles ») ;
- le laboratoire destinataire ;
- le type d'analyse demandée.

Pour plus de sécurité, un double de l'étiquette sera placé à l'intérieur de la boîte.

Les analyses ne pourront être faites que si la fiche de demande (fournie en **Annexe VIII** pour la pathologie et en **Annexe IX** pour la toxicologie) est remplie correctement et jointe à l'échantillon.

Enfin, il est bien évidemment demandé de prendre contact avec le laboratoire avant tout envoi d'échantillon (ne serait-ce que pour s'assurer que l'échantillon pourra être réceptionné dans de bonnes conditions).

ANNEXE V

Mode opératoire de l'enquête phytosanitaire réalisée par le SRAL

L'enquête phytosanitaire est effectuée après sollicitation de la DD(CS)PP dans un délai le plus court possible. La dégradation des produits de traitement des végétaux est en effet souvent rapide. Un délai trop long entre la déclaration de la suspicion et le prélèvement des végétaux « suspects » peut annihiler tous les espoirs de quantification, voire de détection des molécules supposées être à l'origine de la mortalité des abeilles.

Pour mener correctement l'enquête phytosanitaire, il convient de procéder aux opérations suivantes :

1/ **Identifier la zone de butinage** (rayon de **3 km** autour du rucher, la parcelle la plus proche n'étant pas forcément la plus attractive).

2/ Prendre contact avec le service «météorologique» local, afin de disposer d'un relevé des c**onditions climatiques** de la semaine précédant l'incident (température, pluviométrie, vents).

3/ Dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, **identifier et répertorier les « cultures à risque »,** en tenant compte des stades phénologiques des peuplements végétaux, de l'attractivité intrinsèque des cultures vis-à-vis des pollinisteurs, de la nature et du niveau de présence des ravageurs des cultures sur le territoire d'enquête au moment où a eu lieu potentiellement l'intoxication, enfin de la liste des traitements phytopharmaceutiques ayant pu être réalisés peu avant le constat de mortalité.
N.B. : Pour réaliser ce travail, les enquêteurs utiliseront les éléments cartographiques fournis par la DDT. Ils pourront se référer aux « Bulletins de santé du végétal » (BSV) locaux, censés décrire avec précision la situation phytosanitaire régionale des cultures à un moment donné. Enfin, ils porteront une attention particulière aux cultures de maïs traitées Cruiser 350 présentes dans la zone d'enquête, notamment si l'accident survient au moment des semis ou de la floraison du maïs.

4/ Prendre contact avec les agriculteurs de la zone concernée, lister avec eux les travaux réalisés pendant la semaine qui a précédé l'incident (semis, traitements, dates et heures de réalisation de ces opérations, produits ou semences utilisés, vérification du cahier de traitement, des produits détenus et conditions d'emploi). Il est demandé, autant que possible, d'**établir un procès-verbal de déclaration par l'agriculteur (modèle joint de PV de déclaration fourni en Annexe VII)** ;

5/ Procéder à **l'examen des cultures environnantes** pour rechercher et constater le cas échéant la présence d'abeilles mortes ou moribondes au sol ;

6/ En cas de forte suspicion d'une intoxication du fait d'un traitement phytopharmaceutique effectué sur une culture donnée (ex : traitement insecticide sur colza en fleurs), **prélever des échantillons de végétaux** correspondants en **trois** exemplaires (afin de pouvoir répondre à toute demande d'expertise) et les congeler le plus rapidement possible. Un exemplaire est laissé en dépôt à l'agriculteur, charge à lui de le congeler. Rédiger un procès-verbal de prélèvement (voir modèle proposé en **Annexe VI**).

7/ Dans le cas d'un semis réalisé avec des semences enrobées avec un insecticide (Cruiser par exemple), effectuer les prélèvements de végétaux sur les parcelles jouxtant celle ensemencée et mettre en congélation le plus rapidement possible. Prélever si possible un échantillon des semences utilisées.

Si possible réaliser des **photographies** à chaque opération.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

ANNEXE VI

SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION
DE ….
Adresse
Tél. :
Fax :

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT ADMINISTRATIF EN TROIS EXEMPLAIRES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (PA3)

Réalisé en application des dispositions des articles L 250-6-I
ou L 253-16 I et II ,R 253-65 à R 253-70 du code rural et de la pêche maritime.

N°
(n° de dossier)
N° SRAL-...-... -..
(n° d'enregistrement du service administratif)
N°
(n° d'ordre)

L'an deux mille onze

Le à heures

Nous, soussigné(s), affecté(s) au SRAL ……. et
agissant sous l'autorité de monsieur …....., Chef du Pôle Mutualisation du SRAL,

Qualifié(s) pour procéder à l'inspection et au contrôle des mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles L 253-1 à L 253-9 et L 253-12 à L 253-17 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'agent(s) habilité(s) par l' article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.
Procédant à la visite de la (des) parcelles(s) cadastrale(s) n°

située(s) sur la commune de : .
lieu(x)-dit(s) :
exploitée(s) par :.
et ensemencée(s) en : .

Avons été reçus par M

A qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête et en sa présence nous avons prélevé dans la parcelle …..... trois échantillons identiques d'un poids d'environ …..... kg.

Ce prélèvement a été effectué dans les conditions suivantes :

Il a été divisé en …..échantillons de chacun …....., renfermés dans un sac plastique transparent fermé au moyen d'un lien. Chaque échantillon est ensuite ré-ensaché (double ensachage) dans un autre sac plastique transparent accompagné de l'étiquette de prélèvement qui est emballée dans un sac transparent, le tout est fermé à l'aide d'un scellé SPV.

En application de l'article R 253-65 IV du code rural et de la pêche maritime, les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification (n° d'échantillon : …..).

Conformément aux dispositions de l'article R 253-65 I du code rural et de la pêche maritime, nous avons proposé de laisser l'un des échantillons entre les mains de M..... qui en a le dépôt et s'est engagé à le conserver sous température négative.

M …....., interpellé sur les traitements phytosanitaires réalisés dans la parcelle où nous avons effectué le prélèvement, nous a déclaré :

M …..... nous a dit n'avoir aucune déclaration à ajouter à ce qui précède et a accepté de signer avec nous, après lecture, le présent procès-verbal.

Nombre de mot (s) : …..... ligne (s) : …..... rayé(s) nul(s)

Clos le.....à …..heures

Signature de l'intéressé, Signature de(s) (l')auteur(s) du procès-verbal

ANNEXE VII
Exemples de Procès-verbaux de déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF SRAL
de...

Adresse…

PROCES VERBAL DE DECLARATION

N° :
(N° d'enregistrement du service administratif)
N° ordre PV :
(N° d'ordre prélèvement)

Nous soussignés ….....….. et …….....…….., de la DRAAF-SRAL
---
qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles L.253-1 à L.253-9 et L. 253-14 à L. 253-17 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'application de l'article L213-1 et suivant du code de la consommation ----------
habilités par l'article L215-1 du code de la consommation,
---
le……..... 2011 à ….....… heures …. à ……..…….....
nous sommes présentés dans les locaux de l'exploitation ….....…….., sise à
.....
nous avons été reçus par Monsieur ….....…….., gérant de l'exploitation, à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête----------
---

Monsieur XXXX nous déclare :

J'ai ensemencé la parcelle « îlot ….....… » :
- en …. …....., pour une surface de … ha, … 2011, il a été appliqué le … 2011 un traitement de …..... (dose … l/ha).
- en …….....…. , pour une surface de … ha, ….2011, il a été appliqué le … 2011 un traitement de …..... (dose … l/ha).
- J'ai ensemencé la parcelle « îlot …..... »
  …..----------

J'ai ensemencé la parcelle « îlot …..... » : en … pour une surface de … ha récolté avant la mortalité des abeilles.
-- ---
Clos le ….. à … heures …
et avons signé

NOM NOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF SRAL de… Adresse

PROCES VERBAL DE DECLARATION ET DE REMISE DE DOCUMENT

N° :
(N° d'enregistrement du service administratif)
N° ordre PV :
(N° d'ordre prélèvement)

Nous soussignés …..…. et …….…., de la DRAAF-SRAL
---
qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles L.253-1 à L.253-9 et L. 253-14 à L. 253-17 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'application de l'article L213-1 et suivant du code de la consommation ----------
habilités par l'article L215-1 du code de la consommation,
---
le……..... 2011 à ….....… heures …. à …….....
nous sommes présentés dans les locaux de l'exploitation …....., sise à
.....
nous avons été reçus par Monsieur …....., gérant de l'exploitation, à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête----------
---
Monsieur XXX nous déclare :
J'ai ensemencé la parcelle identifiée « îlot … » en (culture) pour … ha et … de (culture) et (culture) pour … ha
---

J'ai ensemencé la parcelle « îlot … » : … ha en (culture), la récolté a été effectuée avant la mortalité des abeilles.----
---
J'ai ensemencé la parcelle « îlot … » en (culture) pour … ha et … ha de (culture), récolte avant la mortalité des abeilles.----------

---
Monsieur XXX nous remet l'itinéraire technique des cultures suivantes :
- Culture X, cote 1 ;
- Culture Y, cote 2 ;
- Culture Z, cote 3 ;
- ……

Clos le (date) à … heures et … minutes
et avons signé

Signature des auteurs, du procès verbal et des contrôleurs

Signature de l'intéressé,

NOM

NOM

Exploitation de M….

N° îlot	Surface	Culture	Traitement réalisé	Date de traitement

ANNEXE VIII

Demande d'analyses pour
- Recherche d'agents pathogènes -

Partie réservée au laboratoire
Date de réception du prélèvement : ..... Date d'enregistrement :.....
Personnel en charge du dossier : ..... N° d'enregistrement :.....
Fiche complète [1] : ☐ **oui** ☐ **non** ☐ **autre modèle de fiche convenant**
Demande d'informations complémentaires le : ..... par [1]) : téléphone email autre

Partie à compléter par le DEMANDEUR

Demandeur	**Payeur**
NOM : .....Prénom :	NOM : .....Prénom : .....
Tél : ..... Fax :	Tél : ..... Fax : .....
Adresse :	Adresse : .....
Code postal :..... Commune :	Code postal :..... Commune : .....
Adresse email :	Adresse email : .....
Date d'envoi du prélèvement :.....	Date d'envoi du prélèvement :.....

FICHE REMPLIE PAR : ….....

PROBLEME SUSPECTE par le demandeur :

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

(1) Rayer les mentions inutiles

Analyse(s) demandée(s)

(cocher la (les) case(s) correspondante(s))

PATHOLOGIE DE L'ABEILLE

Recherche de maladies [matrice] :

- **Loque américaine** [couvain] ☐
- **Loque européenne** [couvain] ☐
- **Nosémose** [abeilles] ☐
- **Varroase** [abeilles et/ou couvain] ☐
- **Acariose** des trachées [abeilles] ☐
- **Paralysie chronique, maladie noire** (virus CBPV) [abeilles] ☐
- **Mycose** [couvain] ☐

Identification d'agents pathogènes :

- ***Paenibacillus larvae***, agent de la loque américaine ☐
- ***Melissococcus plutonius***, agent de la loque européenne ☐
- **Espèce de Nosema** : *N. apis*/*N. ceranae* ☐
- **Autres virus** de l'abeille :

Virus de la **paralysie aiguë** (ABPV)	☐	Virus du **couvain sacciforme** (SBV)	☐
Virus **israélien de la paralysie aiguë** (IAPV)	☐	Virus des **ailes déformées** (DWV)	☐
Virus de la **cellule royale noire** (BQCV)	☐	Virus du **Cachemire** (KBV)	☐

- ***Aethina tumida***, petite coléoptère de la ruche
  - adultes ☐
  - larves ☐

ANNEXE IX

Demande d'analyses toxicologiques sur abeilles

	GIRPA	**BORDEREAU D'ENVOI D'ECHANTILLONS**

EXPEDITEUR (DD(CS)PP, SRAL) :
Contact :
Téléphone :
Fax :

DONNEUR D'ORDRE (signataire du devis) :

Référence devis GIRPA :

Code de l'étude GIRPA :

(la référence du devis et le code de l'étude figurent sur le devis que le GIRPA a dû établir préalablement à tout envoi d'échantillon).

INFORMATIONS ECHANTILLONS

Référence de l'échantillon	Date de prélèvement	Dénomination de la matrice	Analyses demandées	Qualité / état à l'arrivée

ACCUSE DE RECEPTION DES ECHANTILLONS (à remplir par le laboratoire et à retourner à l'expéditeur)	
Date de réception au laboratoire	
Etat des échantillons	
Visa du réceptionniste	
Commentaire :	

GIRPA – Groupement Interrégional de Recherches sur les Produits Agropharmaceutiques
8, rue Becquerel – Angers technopole – 49070 BEAUCOUZE France
Tél. (33) 02.41.48.75.70 – Fax (33) 02.41.48.71.40 – e.mail : girpa.angers@wanadoo.fr

ANNEXE X

Adresses laboratoires et BNEVP

Pour les analyses pathologiques

Liste indicative (mise à jour 2006) des laboratoires « agréés » pour le diagnostic des maladies des abeilles

Laboratoire	Adresse	Tél	Fax	Mail
ANSES Sophia Antipolis	Les templiers, 105, route des Chappes - BP 111 - 06902 Sophia Antipolis CEDEX	04 92 94 37 00	04 92 94 37 01	
LVD 04	LVD Quartier St Christophe - BP 9007 - 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX	04 92 32 39 33	04 92 32 62 68	labo-veterinaire@cg04.fr
LVD 05	5 rue des silos - BP 63 - 05002 GAP CEDEX	04 92 52 44 44	04 92 51 92 40	ldvha05@wanadoo.fr
LVD 10	Chemin des champs de la Loge - BP 216 - 10006 TROYES CEDEX	03 25 42 52 00	03 25 42 52 15	patricia.hermitte@cg10.fr
LVD 11	Services techniques départementaux - La Sale - 11000 CARCASSONNE	04 68 11 67 54	04 68 11 67 58	
LVD 13	Technopôle de Marseille-Provence - Château-Gombert - 29 rue Joliot Curie - 13013 MARSEILLE	04 91 10 90 00	04 91 10 90 18	lda13@cg13.fr
LVD 15	100 rue de l'Egalité - 15013 AURILLAC CEDEX	04 71 45 58 80	04 71 45 58 89	ldar15@cg15.fr
LVD 17	Pole analytique - 5 allée de l'Océan - 17072 LA ROCHELLE CEDEX	05 46 28 12 12	05 46 28 39 01	lda17@cg17.fr
LVD 19	Le Treuil - BP 202 - 19012 TULLE CEDEX	05 55 26 77 00	05 55 26 09 20	lda@cg19.fr
LVD 2A	Rue François Pietri - 20000 AJACCIO	04 95 29 14 80	04 95 29 14 57	labo2a@cg-corsedusud.fr
LVD 2B	Parc Technologique Erbajolo - 20600 BASTIA	04 95 30 94 80	04 95 30 94 84	labo@cg2b.fr
LVD 21	2 ter rue Hoche - BP 678 - 21017 DIJON CEDEX	03 80 63 67 70	03 80 43 54 52	ldco@cg21.fr
LVD 22	5-7 rue du Sabot - BP 54 - 22440 PLOUFRAGAN	02 96 01 37 22	02 96 01 37 50	contact@lda22.com
LVD 23	42-44 route de Guéret - BP 3 - 23380 AJAIN	05 55 81 87 30	05 55 81 87 40	laboratoire@cg23.fr
LVD 24	161 av Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS	05 53 06 80 00	05 53 09 88 22	c.garcia@dordogne.fr
LVD 25	13 rue Gay Lussac - BP 1981 - 25020 BESANCON CEDEX	03 81 25 88 50	03 81 25 88 51	
LVD 26	Parc d'affaires de Lautagne - 37 avenue de Lautagne - BP 118 - 26904 VALENCE CEDEX 9	04 75 81 70 70	04 75 81 70 71	lda@lda26.com
LVD 28	49 rue des Chaises - 28000 CHARTRES	02 37 28 56 56	02 37 91 08 04	lda@cg28.fr
LVD 29	ZA de Créac'h-Gwen - 22 av de la plage des Gueux - 29334 QUIMPER CEDEX	02 98 10 28 88	02 98 10 28 60	ldv29@cg29.fr
LVD 30	970 route de St Gilles - SC 28201 - 30942 NIMES CEDEX 9	04 66 04 30 70	04 66 04 30 90	
LVD 31	76 chemin Boudou - 31140 LAUNAGUET	05 62 79 94 20	05 62 79 94 30	lvd31@cg31.fr
LVD 32	Chemin de Naréoux - 32020 AUCH CEDEX 09	05 42 54 02 00	05 42 54 02 01	
LVD 33	33 av du Dr Schweitzer - 33068 PESSAC CEDEX	05 57 35 01 90	05 57 35 01 91	
LVD 34	306 rue de Croix Las Cazes - CS 69013 - 34697 MONTPELLIER CEDEX 2	04 67 10 17 17	04 67 54 32 02	ldv-sa@cg34.fr
LVD 36	Bd Georges Sand - Cité administrative - BP 502 - 36018 CHATEAUROUX CEDEX	02 54 22 01 85	02 54 07 17 90	lda36@cg36.fr
LVD 37	BP 67357 - 37073 TOURS CEDEX 2	02 47 29 44 47	02 47 29 44 00	laboratoire.touraine@wanadoo.fr
LVD 38	20 av St Roch - 38028 GRENOBLE CEDEX 1	04 76 03 75 40	04 76 03 75 50	sce.lab@cg38.fr
LVD 39	59 rue du Vieil Hôpital - BP 135 - 39802 POLIGNY	03 84 73 73 40	03 84 37 12 14	lda39@cg39.fr
LVD 40	1 rue Marcel David - BP 219 - 40004 MONT DE MARSAN CEDEX	05 58 06 08 08	05 58 06 15 47	labo.depart40@cg40.fr
LVD 42	Avenue Louis Lépine - ZI de Vaure - BP 207 - 42605 MONTBRISON CEDEX	04 77 58 28 05	04 77 58 00 40	
LVD 43	16 rue de Vienne - BP 81 - 43003 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 05 76 76	04 71 02 52 13	ldavb@cg43.fr
LVD 44	Route de Gachet - BP 80603 - 44306 NANTES CEDEX 03	02 51 85 44 44	02 51 85 44 50	idac@cg44.fr
LVD 47	Cité administrative Lacuée - 47921 AGEN CEDEX 09	05 53 69 19 81	05 53 47 24 16	
LVD 52	Rue du Lycée Agricole - Choignes - BP 2033 - 52902 CHAUMONT CEDEX 09	03 25 30 31 70	03 25 30 31 79	lda.cg.52@wanadoo.fr
LVD 53	224 rue du Bas Bois - BP 1427 - 53014 LAVAL CEDEX	02 43 56 36 81	02 43 49 07 99	lvd@cg53.fr
LVD 54	Domaine de Pixérécourt - BP 29 - 54220 MALZEVILLE	03 83 33 28 60	03 83 21 52 46	jmbaradel@cg54.fr
LVD 55	Chemin des Romains - BP 516 - 55012 BAR LE DUC CEDEX	03 29 79 96 00	03 29 79 96 10	
LVD 57	4 rue de Bort les Orgues - St Julien les Metz - CP 97812 - 57078 METZ CEDEX 3	03 87 37 40 60	03 87 36 74 80	lcam@cg57.fr
LVD 58	Rue de la Fosse aux Loups - BP 25 - 58028 NEVERS CEDEX	03 86 71 93 60	03 86 36 72 67	laboratoire@cg58.fr
LVD 59	Domaine du Certia - BP 39 - 369 rue Jules Guesdes - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	03 20 67 15 16	03 20 67 10 01	
LVD 61	19 rue Candie - BP 7 - 61001 ALENCON CEDEX	02 33 82 36 82	02 33 32 21 21	ldo61@ldo.cg61.fr
LVD 63	Site de Marmilhat - BP 42 - 63370 LEMPDES	04 73 90 10 41	04 73 91 61 04	lavb63@cg63.fr

Pour les analyses toxicologiques

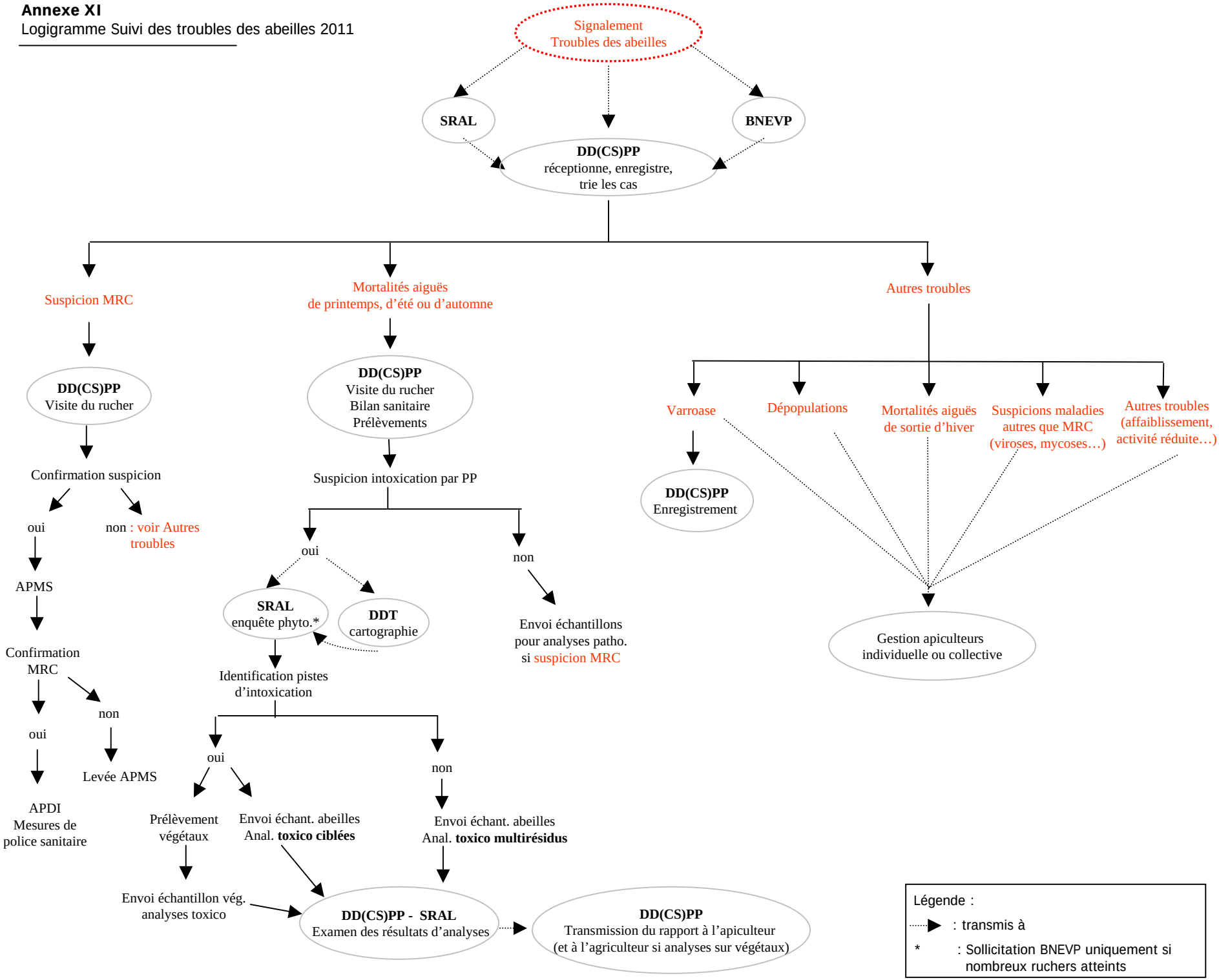
GIRPA
Laboratoire de référence « protection des végétaux »
Angers Technopole
8 rue Becquerel
49070 BEAUCOUZE
tel : 02 41 48 75 70
fax : 02 41 48 71 40
girpa.angers@wanadoo.fr

Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)

10, rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01 56 29 15 88 ou 01 ou 01.56.29.15.80
Fax : 01 56 29 15 89
bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr

Annexe XI

Logigramme Suivi des troubles des abeilles 2011



Annexe XII : Modèle de fichier bilan enquêtes phytosanitaires

Déclarations de mortalités aiguës d'abeilles de printemps, d'été et d'automne 2011

Département	Nombre de ruchers affectés	Nombre de ruches affectées	Date de déclaration	Date de constation mortalité	Enregistrement Interventions et Visites			Mise en œuvre enquête phytosanitaire					Bilan global d'enquête	
					DD(CS)PP	SRAL	BNEVP		Recherches patho.	Pathologies observées	Recherche toxicologie	Résidus détectés		Caractéristiques de la zone agricole